

Le fédéralisme et le développement régional

Denis Bédard

Volume 45, numéro 1, avril-juin 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1003596ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1003596ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0001-771X (imprimé)

1710-3991 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Bédard, D. (1969). Le fédéralisme et le développement régional. *L'Actualité économique*, 45(1), 50-61. <https://doi.org/10.7202/1003596ar>

Le fédéralisme et le développement régional

Dans un processus de développement, la planification régionale a pour but de permettre à toutes les régions d'atteindre un niveau de développement qui ne s'écarte pas trop de la moyenne nationale. C'est un objectif vague qui est dicté tout autant par des raisons politiques qu'économiques¹, mais dont la poursuite doit respecter des contraintes économiques difficiles. Car, de même que la pauvreté est une injustice et un coût social, de même son élimination ne peut se faire sans se soucier des conséquences sur la croissance de l'économie dans son ensemble.

Ce sont d'abord les régions déprimées qui font prendre conscience du besoin de politiques d'aménagement régional, mais même dans un pays où le développement économique est plus ou moins uniforme sur le territoire, il est avantageux de régionaliser les politiques économiques si l'on veut perpétuer cette uniformité et éliminer les symptômes d'un sous-développement potentiel.

Les causes du sous-développement ou de la sous-croissance régionale sont multiples, mais une des causes apparentes importantes est sûrement l'immobilité des facteurs de production et, en particulier, de la main-d'œuvre. Dans un tel contexte, il est facile de comprendre que les politiques keynésiennes centralisées n'aient pas de succès et qu'il faille utiliser d'autres instruments de politique économique plus décentralisée, comme les plans de développement régional.

1. Pour ne pas parler des raisons bureaucratiques. Voir : J.E. Hodgetta, « Regional Interests and Policy in a Federal Structure », *The Canadian Journal of Economics and Political Science*, février 1966.

Le développement régional est donc un nouveau défi. L'objectif n'est plus seulement d'atteindre un taux de croissance élevé et stable, mais de diffuser la croissance ; il n'est plus de réduire les taux de chômage, mais de s'attaquer aux poches de chômage. Les instruments, en tant que tels, pour atteindre ces objectifs, commencent à peine à être expérimentés et dans un état fédéral, on se demande en même temps comment ils peuvent être manipulés entre les divers niveaux de gouvernement.

À priori, la dimension fédérale n'est pas un obstacle à l'efficacité des politiques de développement régional. S'il est possible de dégager certains principes qui permettent un partage efficace des responsabilités entre les niveaux de gouvernements et si, à partir de là, il est également possible de préciser les modalités de l'exercice de ces responsabilités, on peut penser que des politiques efficaces de développement régional sont réalisables. La présente étude essaiera précisément de dégager ces principes, de préciser ces modalités et de faire ensuite le point sur les relations fédérales provinciales dans ce domaine.

1. *Esquisse d'une politique de développement régional*

Lorsqu'on examine une région déprimée, on s'aperçoit que les centres privés de décisions économiques du pays s'en désintéressent. Que peuvent alors les autorités publiques ?

Derrière l'indifférence du secteur privé se cache souvent l'insouciance même des gouvernements. Les autorités publiques doivent donc, tout d'abord, réexaminer et, au besoin, modifier leurs propres politiques d'investissements sociaux et économiques. Elles pourront également aider financièrement les autorités publiques locales, afin que celles-ci puissent fournir les services nécessaires à leur population.

En plus de réorienter les politiques du secteur public, il faut, pour rattraper le retard du développement économique, essayer de rationaliser et de réorganiser la structure économique et industrielle de la région par des programmes sectoriels précis et rentables ².

2. Par programmes rentables, on entend des programmes dont les bénéfices seront prévisibles à court terme et dont le rapport bénéfices/coûts est tout aussi avantageux que dans le reste de l'économie, comme, par exemple, un programme qui réorganiserait la gestion d'une ressource primaire.

Si les autorités gouvernementales agissent à ces deux niveaux, c'est-à-dire s'ils améliorent les services publics et mettent en œuvre des programmes économiques sectoriels, il en résultera certainement une plus grande mobilité de la main-d'œuvre qui sera plus spécialisée, une hausse de revenus et une baisse correspondante des dépenses de transfert et, enfin, une amélioration du climat économique général à la suite des investissements publics dans l'infrastructure et du nouvel intérêt des investisseurs privés pour la région.

Même après un tel effort, la région peut ne pas encore être sur la voie d'un développement réel et soutenu. Si l'on pense qu'elle a besoin de plus d'une aide spéciale pour réaliser son potentiel économique, les gouvernements songeront alors à des prêts à faible intérêt, à des avantages fiscaux et à des subventions pour aider à la fois la mobilité du capital et de la main-d'œuvre. Ce troisième genre de politiques économiques comporte plus de risques que les deux premiers et les gouvernements s'y engageront en escomptant une rentabilité globale à long terme.

Ce schéma d'aménagement régional qui comprend donc une meilleure offre de services publics, une amélioration de l'infrastructure économique, une hausse du niveau de l'éducation, une réorganisation des secteurs traditionnels et un programme spécial de subventions peut paraître plutôt simplifié, mais il est assez descriptif pour nous permettre d'analyser maintenant le rôle respectif des différents niveaux de gouvernement dans le domaine de l'aménagement.

2. *Le rôle des gouvernements : le financement du développement régional*

Théoriquement du moins, la nécessité de l'aménagement régional et de politiques économiques régionalisées se comprend facilement dans un système de gouvernement centralisé, puisqu'on y est porté à oublier les besoins régionaux particuliers ; il faut donc y faire un effort spécial de régionalisation. Le fédéralisme, au contraire, tient compte par définition des intérêts locaux et, si le développement régional devient nécessaire, le problème se pose dans des conditions différentes. En effet, le gouvernement central et les

gouvernements provinciaux ont chacun leurs champs de responsabilité et, ainsi, la politique économique est déjà en partie régionalisée.

Dans une fédération, les états membres sont donc les organismes premiers de régionalisation et s'il est nécessaire d'y mettre en œuvre une politique dite régionale, il apparaît normal que les états membres en soient les principaux instruments. C'est la nature même du fédéralisme qui l'exige. Examinons donc les politiques de développement régional à la lumière de ce principe et parlons tout d'abord de son financement.

Le développement régional peut se concevoir dans deux situations : la région spéciale à développer peut être une province entière, comme c'est le cas de toutes les provinces Maritimes, ou n'être qu'une partie d'une province, comme c'est le cas de la Gaspésie pour le Québec. Si la région est une province, elle ne pourra pas trouver à l'intérieur d'elle-même les ressources pouvant financer un développement accéléré et le gouvernement central devra intervenir et fournir une aide financière appropriée. Si, par contre, la région n'est qu'une partie de la province, il est possible que le gouvernement provincial soit en mesure de faire face au problème à la condition que le poids économique de la région déprimée soit comparativement faible. Mais, même dans une telle situation, il est souhaitable que le gouvernement provincial accepte l'aide financière du gouvernement central, afin qu'il ne canalise pas dans la région déprimée des ressources qui eussent été utilisées avec une plus grande rentabilité ailleurs, n'affaiblissant pas ainsi la position concurrentielle de la province par rapport aux autres provinces du pays.

Le gouvernement central a donc pour fonction première de financer le développement régional. Cette responsabilité est double et elle correspond à deux objectifs qui ont été mis en lumière par l'analyse de la partie précédente : d'une part, le gouvernement central doit aider un gouvernement d'une province à offrir à sa population des services publics adéquats et, d'autre part, le gouvernement central doit aider au financement des projets spécifiques ou de plans globaux de développement (rentables à court ou à long terme) qui permettront de rattraper le retard économique, mais qui seront réalisés par l'un ou l'autre des niveaux de gouver-

nement, c'est-à-dire par celui qui contrôle les instruments d'aménagement³.

L'aide financière du gouvernement central est donc nécessaire pour deux raisons ou en vue de deux objectifs : pour améliorer la qualité et la quantité des services publics provinciaux⁴ et pour essayer de rattraper le retard du développement économique à l'aide de programmes sectoriels. Dans les deux cas, cette aide à un gouvernement provincial peut être soit incondionnelle, soit conditionnelle.

Si l'aide est incondionnelle, elle équivaut simplement à un transfert financier et fiscal, et si elle est conditionnelle, elle se concrétisera par des programmes de dépenses dits « à frais partagés » ou « conjoints ». Il s'agit maintenant de voir ce que signifient ces deux formes d'aide en fonction de nos deux objectifs.

a) Les paiements de transfert en vue d'accroître l'offre locale ou provinciale des biens publics ont évidemment des effets différents suivant qu'ils sont conditionnels ou incondionnels : les premiers augmentent l'offre globale des biens publics et les seconds augmentent l'offre d'un bien spécifique. Pour savoir si l'une ou l'autre forme de paiements est préférable pour le développement régional, il faut se rappeler que l'objectif de ces paiements n'est pas alors de parvenir à l'optimum économique, mais strictement d'offrir aux populations défavorisées des services publics appropriés.

Si tel est donc l'objectif, certains économistes peuvent préférer que les subventions soient conditionnelles, car elles peuvent être canalisées vers les services publics qui aideront réellement les personnes pauvres, tandis que les paiements incondionnels ne nous assurent pas qu'il en sera ainsi. Cette objection est de moindre importance lorsqu'on considère que l'aide incondionnelle permet au gouvernement qui la reçoit de choisir les biens publics qui correspondent le plus aux désirs et aux besoins de la population. L'aide spécifique aux personnes défavorisées répond à un autre objectif que celui d'accroître l'offre des biens publics ; ce sont les

3. Le rôle des gouvernements quant à la réalisation effective des projets et des programmes sera analysé plus loin, mais on peut supposer que les gouvernements provinciaux ont un rôle important comme c'est le cas en vertu de la constitution canadienne.

4. On suppose que le gouvernement fédéral revisera aussi ses politiques.

plans de développement qui ont, en fait, pour but d'éliminer plus directement la pauvreté.

Cette analyse souligne bien le fait que les politiques de péréquation telles que pratiquées au Canada depuis quelques années, sont intimement liées dans leur conception aux politiques plus spécifiques de développement régional qui sont en train d'être élaborées. Pour apprécier une politique globale de développement régional, il faut tenir compte de ces deux éléments ; seule, une politique de péréquation, ou de programmes d'aménagement, ne saurait être suffisante.

b) En ce qui concerne maintenant l'aide du gouvernement central au financement de programmes spéciaux de développement, il est difficile d'imaginer qu'elle puisse être complètement inconditionnelle. Les subventions de rattrapage ont, en effet, pour but le développement économique et non l'accroissement des services publics, et cette aide est disponible lorsqu'un gouvernement provincial présente un plan ou des programmes de développement qu'il désire mettre en œuvre. Étant donné la situation économique particulière de chacune des régions du pays, la formule de financement du gouvernement central doit être assez souple pour accommoder chaque gouvernement provincial, mais ce financement sera conditionnel par rapport au plan de développement présenté. Il faut supposer, par ailleurs, que le niveau minimal des services publics provinciaux est déjà assuré par la péréquation des ressources fiscales ou autrement.

L'aide ne peut donc être complètement inconditionnelle, et le problème est de déterminer quels doivent être les éléments de flexibilité dans la réalisation des programmes de développement. Il faut que le gouvernement central, qui a la responsabilité d'une partie importante du financement d'un plan, laisse assez de possibilité de manœuvre au gouvernement provincial qui doit réaliser la partie du plan qui le concerne. Les deux gouvernements doivent s'entendre sur les objectifs fondamentaux d'un plan ou d'un programme. Cet accord évitera qu'un gouvernement provincial élabore des politiques qui sont contraires à certains objectifs du gouvernement central, et ceci surtout dans les secteurs de juridiction conjointe. Une fois cet accord conclu, le gouvernement central détermine la partie totale du coût qu'il est prêt à payer

et il doit ensuite laisser au gouvernement provincial le choix des modalités de la réalisation du plan ou des programmes qui le concernent. Ces propos anticipent cependant la discussion du rôle des différents niveaux de gouvernements dans la réalisation des plans de développement.

3. *Le rôle des gouvernements : une répartition des pouvoirs pour la réalisation des plans de développement*

Dans un régime fédéral, la répartition des pouvoirs entre les différents niveaux de gouvernements ne se fait pas d'abord en vue du développement régional. Il s'agit donc d'introduire cette contrainte dans une répartition et d'en voir les conséquences. On suppose que les modalités du financement telles que définies dans la deuxième section, n'influencent pas la répartition.

Une première façon de répartir les pouvoirs ou les biens publics entre des niveaux de gouvernement, c'est de dire qu'il existe des biens publics locaux, provinciaux, fédéraux et internationaux⁵. Un bien public est provincial lorsque les bénéfices de ce bien sont partagés par les membres de la juridiction provinciale ; s'ils ne sont uniquement partagés que par ceux-ci, ceci signifie qu'il n'y a pas d'effets de débordement entre les juridictions provinciales. La répartition idéale serait donc celle où chaque niveau de gouvernement aurait les pouvoirs nécessaires pour produire les biens publics dont il pourrait complètement contrôler les bénéfices (ou la plus grande partie), en les réintroduisant dans le système d'échanges. Les conséquences ultimes de ce système seraient probablement d'avoir un gouvernement pour chaque bien public puisque l'incidence des bénéfices sera différente pour chaque bien public. Les gouvernements seraient donc à fonction unique plutôt qu'à fonctions multiples. La mise en pratique de ce système soulève, par contre, des problèmes difficiles qui seront mentionnés au cours de l'analyse.

Cette première « approche » économique du problème de la répartition des pouvoirs insiste donc sur l'étendue de la diffusion

5. Voir : A. Breton, « A Theory of Government Grants », *The Canadian Journal of Economics and Political Science*, mai 1965, page 179 et Ostrom, Tiebout et Warren; « The Theoretical Inquiry », *The American Political Science Review*, vol. 55, no 4, déc. 1961.

des bénéfices des politiques gouvernementales. Or, les politiques de développement régional bénéficient surtout aux populations des régions concernées. Il en découle que les gouvernements dits régionaux ont un rôle des plus importants à jouer dans la réalisation des plans de développement touchant leur région.

L'étendue de la diffusion des bénéfices n'est pas, cependant, le seul critère économique de répartition. Le deuxième critère qui est souvent mentionné dans la littérature économique est celui de l'efficacité, qui veut qu'un service public soit produit par le gouvernement qui peut le faire au plus bas coût⁶. Encore une fois, on peut supposer qu'un gouvernement local est plus efficace qu'un gouvernement central pour réaliser des politiques d'aménagement régional. Ce sont des politiques particulières qui demandent une connaissance immédiate de la région quant à leur élaboration et réalisation.

L'étendue de chaque juridiction dans la structure globale gouvernementale est donc à la fois fonction de la diffusion des bénéfices et du coût de production des services publics. Ainsi, supposons que le bénéfice d'un service public s'étende à une population de 100,000 personnes tandis que le coût optimal de production soit à l'échelle de 60,000 personnes; la combinaison des deux facteurs peut militer en faveur d'un gouvernement qui aura juridiction sur 75,000 personnes. Si l'on inclut un plus grand nombre de personnes dans la juridiction, l'accroissement du coût de production est plus grand que l'avantage de contrôler plus de bénéfices du bien public, de sorte que le bénéfice net total diminuerait⁷.

On peut maintenant introduire un troisième et dernier élément qu'on pourrait appeler les coûts de choix et de participation. Ces coûts ont un double aspect: d'une part, si le nombre de gouvernements est trop élevé, les citoyens diminueront leur participation parce que la clientèle intéressée à un gouvernement à fonction unique est restreinte et qu'il y aura au total trop de gouvernements à surveiller. C'est peut-être ce qui explique la disparition de certains gouvernements locaux. D'autre part, si le nombre de gouver-

6. Voir: D. Bédard, « Le problème des effets de débordement et des subventions conditionnelles », *L'Actualité Économique*, oct.-déc. 1967, p. 438.

7. Cet argument fut développé par Gordon Tullock dans une étude présentée lors du North American Yugoslav Seminar on Federalism, Indiana University, juin 1967.

nements est trop limité, et, à l'extrême, il peut n'y avoir qu'un seul gouvernement, les citoyens ont facilement l'impression qu'on ne tient pas assez compte de leurs désirs et qu'on les oblige à choisir un trop grand ensemble de biens publics à la fois.

Ces coûts de choix et de participation ont finalement pour effet de favoriser le développement de gouvernements de niveau intermédiaire. Les citoyens se désintéressent, en effet, des gouvernements à fonction unique ou de juridiction trop restreinte et ils acceptent difficilement les super-gouvernements qui dépassent trop le niveau de la souveraineté politique traditionnelle. Cette analyse confirme notre conclusion, à savoir que les politiques de développement régional doivent être réalisées par les gouvernements locaux et provinciaux. En effet, le succès des politiques de développement régional dépend du degré de participation politique des populations concernées, à la fois pour la conception et la mise en œuvre des politiques elles-mêmes.

Si l'on s'en tient, donc, aux critères des bénéfices, des coûts de production et des coûts de participation, il faut conclure que la contrainte « développement régional » oblige à déléguer le plus possible de pouvoirs aux gouvernements intermédiaires⁸. Cette façon d'aborder le problème peut apparaître excessivement décentralisatrice et à l'encontre de cette analyse, on peut opter pour une méthode qui se veut plus opérationnelle face aux problèmes et aux objectifs recherchés⁹.

La méthode opérationnelle nie, au point de départ, l'importance de la répartition constitutionnelle des pouvoirs. Si, pour des raisons politiques ou autres, il existe des gouvernements régionaux, il s'agit alors d'intégrer ces gouvernements régionaux dans une structure de participation qui permettra de résoudre le plus rapidement possible les problèmes de développement régional. Cette

8. Voir : T.N. Brewis et Gilles Paquet, « Regional Development and Planning in Canada. An Exploratory Essay », *Administration Publique du Canada*, vol. XI, no 2, 1968. Pour replacer le développement régional dans le cadre plus élargi de la planification, voir : R. Parenteau, *La planification économique dans un état fédératif*, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 1965.

9. Pour une « approche » plus politique au problème de la répartition des pouvoirs, voir : Paul Ylvisaker, « Some Criteria for a Proper Areal Division of Governmental Powers », *Area and Power: A Theory of Local Government*, Arthur Maass ed., The Free Press, 1959.

structure de participation est essentiellement guidée et animée par le centre et son efficacité repose sur les pouvoirs du centre.

La caractéristique principale de cette façon de concevoir la décentralisation gouvernementale est que les objectifs ou les priorités sont déterminés par le centre¹⁰. Les gouvernements régionaux essaient d'infléchir plus ou moins le cadre des priorités et le succès de leurs efforts dépendra de leur propre poids juridique.

La méthode opérationnelle permet le jeu du compromis, mais elle insiste beaucoup sur la fonction de coordination pour aboutir, si possible, à la co-réalisation des plans de développement. Ce schéma de décentralisation gouvernementale a donc tendance à s'orienter à la limite vers la déconcentration purement administrative.

Un gouvernement régional responsable se défendra inévitablement contre cette mise en tutelle de ses pouvoirs effectifs ; il utilisera alors les arguments qui rejoindront l'analyse de la diffusion des bénéfices, des coûts de production et des coûts de participation pour contrecarrer la rigidité du contrôle que la responsabilité du financement permet d'imposer. La réponse au conflit dépendra, en dernier ressort, de la volonté ou de la possibilité d'affirmation de la société régionale face à l'ensemble plus vaste de la fédération.

4. *Les relations fédérales-provinciales dans le domaine du développement régional*

Le gouvernement du Canada a signé jusqu'ici trois ententes avec les gouvernements du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et du Québec pour le développement d'une de leurs régions pauvres. Ces ententes ont été signées en vertu de la loi fédérale sur le Fonds de Développement Économique rural¹¹ et, plus particulièrement, en vertu de l'article 4(1), qui se lit comme suit :

- « Le ministre peut... conclure avec toute province un accord en vue,
- a) d'entreprendre conjointement avec la province ou un de ses organismes un programme détaillé et complet d'aménagement rural dans les régions spéciales d'aménagement rural ; ou
 - b) de verser à la province des contributions relatives au coût d'un programme détaillé et complet d'aménagement rural dans des régions spé-

10. Voir : J. Parizeau, « Gouvernements provinciaux et décentralisation constitutionnelle », *Le Devoir*, les 18, 20 et 21 novembre 1967.

11. 14-15 Eliz. II, 1966-67, c. 41, modifiée par 1966-67, c. 80.

ciales d'aménagement rural, entrepris par le gouvernement de la province ou un de ses organismes ».

De plus, à l'article 6, la loi dit que les parts respectives de coûts et de revenus ainsi que les responsabilités et modalités d'exécution doivent être spécifiées.

Le cadre de la loi semble donc être très flexible. D'une part, la seule condition du financement est qu'il doit y avoir un programme détaillé et complet d'aménagement et, d'autre part, la réalisation peut être conjointe selon 4(1)a) ou sous la responsabilité unique de la province selon 4(1)b). Il s'agit de voir maintenant selon quelles modalités les trois ententes furent signées.

On retrouve, en fait, dans les trois ententes les mêmes mécanismes de coopération fédérale-provinciale. Ces mécanismes comprennent, d'une part, un comité intergouvernemental de coordination appelé comité consultatif ou comité de liaison et, d'autre part, des liens de coopération étroite entre l'administrateur provincial et l'administrateur fédéral du plan.

Le comité intergouvernemental de coordination voit à la bonne marche du plan et approuve les projets et les programmes qui peuvent être réalisés. Les programmes et projets doivent être présentés conjointement par les deux administrateurs, provincial et fédéral. Ce sont donc des mécanismes de planification conjointe qui s'inspirent d'une politique à tendance centralisatrice. Le gouvernement fédéral désire être partenaire dans la conception, si ce n'est dans la réalisation et la mise en œuvre des programmes. Concrètement, ceci peut signifier, par exemple, que l'administrateur fédéral participera à la préparation d'un programme de gestion de la forêt et devra approuver chaque projet.

Jusqu'à maintenant, lorsqu'il y avait des programmes conjoints, la loi pour un programme particulier définissait clairement le financement et la nature précise de la dépense ; il n'y avait pas, à l'intérieur de la loi, possibilité d'élaborer et de discuter de la nature et de l'étendue du programme. Le gouvernement fédéral proposait des programmes qu'on refusait ou acceptait.

Les ententes fédérales-provinciales de développement ne sont, par contre, qu'un cadre général de référence qui trace les grandes lignes des différents programmes, mais qui ne précise pas la forme

réelle des projets qui seront réalisés. Les projets seront préparés et présentés conjointement par les deux administrateurs. Le gouvernement fédéral n'a pas voulu jusqu'ici signer d'accord en vertu de l'article 4(1)b) qui permet un processus de planification plus autonome et plus décentralisé.

La mise en place d'une structure apparemment rigide ne signifie pas nécessairement qu'il en sera ainsi en pratique. Tout dépend, évidemment, des fonctionnaires qui seront responsables de la réalisation des plans et l'expérience ne nous permet pas encore de juger de la qualité et de l'efficacité des relations intergouvernementales réelles.

Cependant, en conclusion, il serait peut-être bon de citer deux paragraphes du deuxième rapport et exposé du Conseil canadien de l'aménagement rural qui est un organisme fédéral de consultation. Le Conseil met lui-même en doute le rôle qui a été dévolu aux administrateurs fédéraux et ceci rejoint, à notre avis, les conclusions qui se dégagent de notre analyse.

« Que l'on parvienne ainsi à définir conjointement les objectifs et il sera vraisemblablement plus facile d'établir, pour la mise en œuvre des moyens du développement, des structures administratives cohérentes.

De même, on pourra départager nettement, au plan administratif, les responsabilités du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux. L'accord étant fait sur les objectifs, le choix des moyens et le partage des responsabilités devront prendre comme critère essentiel l'efficacité.

On en viendra peut-être, en procédant de la sorte, à constater qu'il est possible et souhaitable d'éliminer certaines interventions du gouvernement fédéral au niveau des régions et des provinces. *Pour ne citer qu'un exemple, nous estimons que le rôle des directeurs ou coordonnateurs régionaux du gouvernement fédéral demeure souvent ambigu et devrait être soigneusement réévalué.* »¹²

Denis BÉDARD,
ministère des Affaires intergouvernementales
(Québec).

12. Deuxième rapport et exposé ; *Quelques problèmes majeurs que pose l'aménagement régional*, Conseil canadien d'aménagement rural, Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1968, p. 77. La dernière phrase a été soulignée par nous.